

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09375

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le Président statuant seul,

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2009, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande que le tribunal condamne l'Etat à lui verser une somme de 1 683 949 francs CFP correspondant au montant de son indemnité pour frais de changement de résidence, augmentée des intérêts de retard à compter du 27 août 2009, et des intérêts des intérêts à compter du 22 décembre 2009, date d'introduction de sa requête, une somme de 357 995 francs CFP au titre des troubles survenus dans ses conditions d'existence et une somme de 35 799 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête pour cause d'insuffisance de crédits ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au non-lieu à statuer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-13 ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la demande tendant au versement de l'indemnité de changement de résidence :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 II du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : *« L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 ou 40 du présent décret, réduite de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au a de l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à : 1°) Un changement d'affectation ou un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite »*

Considérant que par mémoire produit le 31 mars 2010, l'Etat justifie qu'une somme de 10 610, 26 euros (1 266 122 francs CFP) a fait l'objet d'un mandatement le 19 mars 2010 et que son paiement à l'intéressé est imminent ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en fixant le montant de l'indemnité de changement de résidence à la somme précitée, l'administration ait fait une inexacte application des dispositions susmentionnées ; que, dès lors, les conclusions présentées par M. X. tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer l'indemnité de changement de résidence sont devenues sans objet ;

Sur les intérêts et sur les intérêts des intérêts :

Considérant que M. X. a droit aux intérêts moratoires à compter de la date de réception par l'administration de sa réclamation du 27 août 2009 tendant au paiement de l'indemnité de changement de résidence ; qu'en revanche, il ne peut prétendre à la capitalisation des intérêts à compter du 22 décembre 2009, dès lors qu'à cette date les intérêts n'étaient pas dus pour une année entière ;

Sur la demande de dommages et intérêts :

Considérant que si M. X. se plaint d'avoir subi des troubles dans les conditions d'existence à la suite du non-paiement de l'indemnité litigieuse, il ne justifie pas d'un tel préjudice, par les pièces qu'il produit au dossier ; qu'ainsi la réalité du préjudice allégué n'étant pas établie, sa demande ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à M. X. une somme de 15 000 (quinze mille) francs CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au versement de l'indemnité de changement de résidence.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. X. les intérêts au taux légal dus sur la somme principale, à compter de la réception par l'administration de sa réclamation demandant le versement de l'indemnité de changement de résidence.

Article 3 : L'Etat versera à M. X. une somme de 15 000 (quinze mille) francs CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.